

Arrondissement de Marche-en-  
Famenne

COMMUNE

Séance Publique du 26.06.2018

DE

Présents :

Mme DETHIER Lucienne, **Bourgmestre-Présidente.**

MM TRICOT Benoît, ~~ROLLAND Cédric~~, Mme CARLIER Audrey, **Echevins**

M. LERUSSE Cédric, Mmes WYEME Colette, PONCIN-BRASSEUR Marie-Thérèse, MM  
~~SNYDERS Thomas~~, CHEVALIER Jean-Marie, Mme HUBERT-BERNARD Myriam, M.

CORNET Eric, **Conseillers,**

Mr ANTIONE Christian, **Directeur général ff.**

RENDEUX

**OBJET :** **EXAMEN ET APPROBATION DE LA TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES  
PERSONNES PHYSIQUES POUR L'EXERCICE 2019**

Le Conseil communal,

Vu les articles 41,162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 470;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 euros et que conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Considérant la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 24.05.2018 ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier et joint en annexe ;

Considérant que la délibération susmentionnée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs ;

**ARRETE A L'UNANIMITE:**

Article 1<sup>er</sup> :

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 :

La taxe est fixée à 7,7% de la partie calculée, conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les revenus de 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus de 1992.

Article 3 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Directeur ff,  
(s) ANTOINE

La Directrice générale,

  
NOEL Marylène

PAR LE CONSEIL

POUR EXPEDITION CONFORME



La Présidente,  
(s) DETHIER

La Bourgmestre,

  
DETHIER Lucienne